

**GROUPE CONSULTATIF TECHNIQUE SUR LES DOCUMENTS
DE VOYAGE LISIBLES À LA MACHINE**

QUINZIÈME RÉUNION

Montréal, 17 – 21 mai 2004

- Point 2 : Rapport du Groupe de travail sur le contenu et la forme des documents (DCFWD)**
2.3 : Contrôle de la qualité et responsabilité

**VERS UNE NOTIFICATION AMÉLIORÉE DES PERTES
OU DES VOLS DE PASSEPORTS**

(Note présentée par le Groupe de travail sur le contenu
et la forme des documents [DCFWD])

1. ÉLÉMENTS D'INFORMATION

1.1 Il est généralement reconnu que les passeports perdus ou volés représentent une menace croissante pour l'intégrité et la sécurité du système international des documents de voyage. L'une des clés qui faciliterait la détection des passeports perdus ou volés consisterait à en notifier le vol dans les meilleurs délais.

1.2 La base de données qu'INTERPOL utilise à l'heure actuelle est alimentée par les organes nationaux d'application de la loi, qui à leur tour consultent cette base, mais qui bien souvent ne communiquent pas avec les organismes chargés de délivrer des passeports ou des visas.

1.3 La notification par les États de pertes ou de vols de documents est volontaire.

1.4 La Résolution A33-19 de l'Assemblée de l'OACI, «Coopération internationale en matière de protection de la sécurité et de l'intégrité des passeports», contient les dispositions suivantes :

«L'Assemblée,

1. *Prie instamment* tous les États contractants d'intensifier leurs efforts pour garantir la sécurité et l'intégrité de leurs passeports, protéger leurs passeports contre la fraude et s'aider mutuellement dans le cadre de ces efforts;

2. *Demande* au Conseil de poursuivre les travaux entrepris pour accroître l'efficacité de la lutte contre la falsification des passeports, y compris la préparation éventuelle des SARP et éléments indicatifs nécessaires, pour aider les États contractants à maintenir l'intégrité et la sécurité des passeports et autres documents de voyage.»

2. MISE EN ŒUVRE

2.1 Comme il est suggéré au paragraphe 2) ci-dessus, un premier pas logique consisterait à élaborer une norme sur les passeports perdus ou volés.

2.2 En conséquence, le libellé ci-après est proposé à titre de norme :

«Lorsqu'ils ont connaissance de pertes ou de vols de passeports, les États membres en aviseront INTERPOL. Cela comprend aussi bien les pertes ou les vols de passeports de particuliers que les vols de livrets vierges non personnalisés. La notification devrait indiquer, au minimum, la date du vol, si elle est connue, le numéro du passeport, le numéro de série, s'il est différent du numéro du passeport, ainsi que le type et les dimensions du passeport.»

2.3 En outre, il importe que, dès réception d'une notification, INTERPOL diffuse l'information aux autorités concernées. INTERPOL devrait ajouter tous les services nationaux chargés de délivrer des passeports ou des visas à sa liste d'organismes qui reçoivent des informations sur les pertes ou vols de passeports.

2.4 L'OACI devrait également être ajoutée à la liste de notification d'INTERPOL et, pour sa part, l'OACI devrait établir un lien dynamique donnant accès aux renseignements d'INTERPOL ou afficher sur son site une liste distincte des alertes récentes d'INTERPOL sur les documents perdus ou volés.

3. SUITE PROPOSÉE AU TAG-MRTD

3.1 Le TAG-MRTD est invité :

- a) à recommander l'adoption de la norme proposée, pour incorporation dans l'Annexe 9;
- b) à demander à INTERPOL de l'inscrire sur sa liste de notification au sujet des passeports perdus ou volés;
- c) à fournir à INTERPOL tous les points de contact actuellement disponibles au sein des organismes émetteurs de passeports et de visas.